

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

eau potable



Sommaire

Les mots pour se comprendre	P.1
L'essentiel du règlement en 5 points	P.1
1 Le service public de l'eau potable de La Cub	P.2
2 Votre contrat	P.2
3 Votre facture	P.3
4 Le branchement	P.4
5 Votre compteur	P.4
6 Les installations privées	P.5
7 Annexes	P.6

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire tout usager du service de l'eau qui dispose d'un compteur mis à disposition par le Distributeur d'eau (cf. article 14 du Traité de concession) ou ayant conclu une convention avec le Distributeur d'eau et/ou la Collectivité. Ce peut être, par exemple, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La Collectivité

Désigne la Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub), autorité organisatrice du service public de l'eau potable.

Le Distributeur d'eau

Désigne l'entreprise Lyonnaise des Eaux à qui la Collectivité a confié l'exploitation de ses réseaux et l'approvisionnement en eau potable des Usagers dans le cadre du Traité de Concession en vigueur, modifié par avenants successifs dont le dernier en date prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Le périmètre géographique visé par le Traité de Concession est celui des communes de : Ambès, Bouliac, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Lormont, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-du-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave d'Ornon.

Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 21 décembre 2012, et déposé en Préfecture. Il définit les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et de l'usager.

L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT EN 5 POINTS

Votre contrat

Vous pouvez souscrire votre contrat par téléphone, par écrit (courrier ou e-mail) ou à votre accueil clientèle. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat », confirme votre acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service public de l'eau potable.

Vous pouvez résilier votre contrat par téléphone, e-mail, courrier ou à votre accueil clientèle. Entre la résiliation et la souscription suivante, l'alimentation en eau est généralement maintenue. Lors de votre départ, pensez à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Les tarifs

Les prix de l'abonnement et du volume d'eau consommée sont fixés par la Collectivité.

Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les scellés sans autorisation du Distributeur d'eau.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si, durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le Distributeur d'eau.

La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire du réseau, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent une ressource privée ou un puits, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

1 Le service public de l'eau potable de La Cub

Le service public de l'eau potable de La Cub désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service rendu aux usagers).

Art.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés à La Cub, en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Art.2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité tout en veillant à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Ces engagements sont décrits dans un document intitulé « Charte Usagers des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement de La Cub » remis à chaque nouvel abonné. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

Le Distributeur d'eau met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Art.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En tant qu'abonné, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie y compris dans le cadre de chantiers ;
- de modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés ou cachets ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets de bouche à clé ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans le cas de dommages aux installations, de risques sanitaires ou de non-respect de ces conditions, l'alimentation en eau peut être immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers après mise en demeure. Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Art.4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Distributeur s'engage à assurer les travaux nécessaires au rétablissement de la distribution dans les plus brefs délais. Par tous les moyens dont il dispose, il vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Il veillera également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, etc.).

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (gel, sécheresse, inondations, coupures prolongées d'alimentation électrique, tarissement des ressources ou autres catastrophes naturelles). Cependant, en cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Art.5 Les modifications et restrictions du service

La pression est variable sur La Cub et au minimum égale à 1 bar. La modification de la pression à l'intérieur de votre domicile nécessite la mise en place par vos soins d'un appareil adapté type réducteur de pression ou surpresseur.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit informer les usagers concernés, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. Ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité ni dédommagement, du fait de cette modification.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Art.6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des vannes sous bouche à clé desservant les équipements de lutte contre l'incendie est réservée au Distributeur d'eau.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de lutte contre l'incendie et au Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau peut consentir à des particuliers, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement pour un branchement sanitaire.

La réalisation du branchement incendie doit être compatible avec le fonctionnement du réseau et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable.

La suppression du branchement incendie est conditionnée d'un avis favorable de l'autorité compétente.

Ces abonnements sont régis en vertu du « règlement de l'abonnement incendie », annexe 1 du présent règlement de service.

Art.7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires d'immeubles peuvent demander l'individualisation de leurs compteurs. Le Distributeur d'eau procède à l'individualisation des contrats, dans le respect des prescriptions techniques et administratives en vigueur. Le détail des modalités figure dans les conditions particulières définies en annexe 2.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service public de l'eau potable.

Art.8 Intégration de réseaux d'eau potable privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux d'eau potable, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine concédé, ils devront en faire la demande auprès du Distributeur d'eau avant le début des travaux. Le Distributeur d'eau exercera alors son droit de contrôle des études préalables et des travaux. Ces frais de contrôle sont à la charge du demandeur et facturés selon les tarifs définis à l'annexe 8 (Bordereau des prix) à l'exception de ceux de pose des compteurs, robinets et autres accessoires qui seront supportés par les futurs usagers.

Art.9 Prélèvement sur le réseau public

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie est strictement interdit car cela peut nuire à leur bon fonctionnement et les rendre inopérants en cas d'incendie. Le puisage d'eau en domaine public est cependant possible par le biais de bornes de puisage équipées d'un système de prépaiement et actionnables au moyen de cartes magnétiques disponibles auprès du Distributeur.

Les conditions d'accès à ce service sont précisées dans l'annexe 6 du présent règlement de service.

2 Votre contrat

Pour bénéficier du service public de l'eau potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable.

Art.10 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou e-mail) ou à votre accueil clientèle auprès du Distributeur d'eau. Vous recevez le règlement du service et un dossier d'information sur le service de l'eau potable de La Cub. Votre première facture, dite "facture contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe 3 du présent règlement de service et l'abonnement dû pour le semestre en cours.

Le règlement de la "facture contrat" confirme l'acceptation du contrat et du règlement du service public de l'eau potable. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu. Dans le cas des immeubles précédemment occupés et choisissant d'individualiser les comptages dans le cadre de la loi SRU, les frais d'accès ne sont pas exigés.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Il est souscrit pour une durée indéterminée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service public de l'eau potable de La Cub. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Art.11 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou e-mail) ou à votre accueil clientèle en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée, suite à la communication de votre index par vos soins. La résiliation est alors gratuite. En l'absence d'index communiqué par vos soins, un relevé sera effectué à vos frais par un agent du Distributeur d'eau.

Il est conseillé de fermer le robinet d'arrêt d'eau situé avant compteur ou en cas de difficultés de le signaler au Distributeur.

Le Distributeur d'eau ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Art.12 Abonnements spécifiques

Le Distributeur peut consentir, à des particuliers ou à des collectivités, des abonnements pour le puisage d'eau à partir de bornes de puisage monétiques situées sur le domaine public. Des cartes prépayées sont alors fournies par le Distributeur d'eau permettant un raccordement en libre service sur ces bornes.

Les conditions d'utilisation de ces bornes sont définies en annexe 6 du présent règlement de service.

Art.13 Abonnement arrosage

De même, le distributeur d'eau peut consentir à des particuliers ou à des collectivités des abonnements destinés à l'arrosage.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendants du ou des branchements pouvant déjà exister in situ.

Le distributeur d'eau pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que l'arrosage entraînera la fermeture immédiate du branchement. Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

3 Votre facture

Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

Art.14 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, les rubriques suivantes :

- La distribution de l'eau revenant au Distributeur d'eau pour la gestion du service, en application du contrat conclu avec la collectivité qui couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du service public de l'eau potable. Elle se décompose en une part fixe (abonnement) déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, et une part variable calculée en fonction de la consommation.
- Une éventuelle redevance pour couvrir les investissements de la collectivité définie par délibération du conseil de Cub ;
- Des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau,...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture d'eau sert également de support à la facturation du service public de l'assainissement.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les duplicatas de factures sont disponibles gratuitement sur l'Agence en ligne via internet. Toute demande d'envoi de duplicata sous format papier par l'utilisateur lui sera facturée au tarif prévu en annexe 3 du présent règlement de service.

Art.15 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Distributeur d'eau,
- et indiqués à la date de souscription du contrat d'abonnement sur la facture spécimen consultable sur le site Internet du service,
- sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs révisés sont applicables au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata-temporis.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont joints en annexe 9 du présent règlement de service. Leurs valeurs révisées sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

Art.16 Le relevé de votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. La fréquence des relevés peut cependant varier à l'initiative du Distributeur d'eau en fonction des volumes consommés. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès aux agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte d'auto relevé », à compléter, et vous invitant à communiquer dans les 48h votre index de consommation par téléphone ou directement sur le site Internet www.leaudelacub.fr.

En l'absence de relevé ou auto relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité, par lettre, à permettre le relevé ou à le communiquer dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai votre index de compteur n'est pas connu ou si le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau pourra être interrompue. Des frais de déplacement, dont le montant figure en annexe 3 du présent règlement de service, vous seront alors facturés.

En cas d'arrêt d'enregistrement du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

Art.17 Les modalités et délais de paiement

La facturation de l'eau comprend conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation.

La facturation est semestrielle. Toutefois, les abonnés dont la consommation semestrielle est généralement supérieure à 3000 m³ pourront faire l'objet d'une facturation à périodicité plus courte.

Votre facture comprend un abonnement semestriel, payable d'avance, correspondant à celui en vigueur au titre du semestre en cours à la date de facturation. L'abonnement court à compter du premier mois complet suivant l'accès au service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation. Pour la période sans relevé, le volume facturé est estimé sur la base de 40% de la consommation enregistrée au compteur l'année précédente. Pour un nouvel usager pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, un forfait de 20 m³ est facturé.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par carte bancaire (sur Internet ou par téléphone),
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Cette liste pourra être modifiée en fonction des évolutions technologiques mises en œuvre par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, sous réserve d'accord par le Distributeur, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau dès réception de la facture. Celui-ci étudiera les éventuelles solutions qui pourraient vous être proposées au regard de l'étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Par ailleurs, le distributeur s'engage à orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés informent le Distributeur du dépôt de leur dossier, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'aide sociale.

En période de facturation intermédiaire, l'écart entre la consommation estimée et la consommation réelle fera l'objet d'une révision de la facture uniquement dans les cas où il est supérieur à 20 m³.

Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée, sous 15 jours.

Art.18 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement dans les délais indiqués une lettre de mise en demeure vous est adressée. Le Distributeur d'eau vous informe du délai et des conditions dans lesquelles la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de paiement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur. Le montant de votre facture est alors majoré d'une pénalité forfaitaire dont le montant est indiqué en annexe 3 du présent règlement de service, et des intérêts de retard calculés sur la base du taux légal. Ces intérêts courent jusqu'au paiement des sommes dues et seront exigés sur la facture suivante. Cette mise en demeure interrompt la prescription.

Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de recouvrement, d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Le montant de ces frais est mentionné en annexe 3 du présent règlement de service.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

Art.19 En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable - de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées expose l'usager à régler au Distributeur les frais de pose d'un nouveau compteur et une pénalité dans les conditions prévues à l'annexe 3 du présent règlement de service.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Art.20 En cas de fuites non détectables sur installations privées après compteur : cas des abonnés pour un local d'habitation

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi Warsmann en particulier), le Distributeur informe sans délai l'abonné pour un local d'habitation s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Art.21 En cas de fuites non détectables sur installations privées après compteur : cas autres qu’abonnés pour un local d’habitation

(Tels que les collectivités, les professionnels, les artisans, les industriels, les hôtels et résidences hôtelières, les maisons de retraite, les centres de vacances et campings. Cette liste n'étant pas limitative.)

Lorsque le volume d'eau potable perdu transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'équipement de la maison (piscine), ou sont décelables visuellement lors de l'usage normal de l'installation d'eau, aucun dégrèvement n'est accordé.

Lorsque l'abonné considérera que les fuites survenues sur ses installations étaient non visibles et non détectables, il devra faire reconnaître cet état de fait par le Distributeur d'eau. Pour cela, l'abonné devra :

- informer le Distributeur d'eau de toute intervention opérée pour réparation d'une fuite après compteur dans un point enterré ou inaccessible,
- apporter la preuve du dommage subi en fournissant au délégataire du service public de l'eau potable une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation effectuée par ses soins ; le Distributeur d'eau se réservant le droit de vérifier la réparation,
- apporter au Distributeur d'eau la preuve que la fuite n'était ni visible ni décelable et qu'elle était d'importance,
- fournir au Distributeur d'eau une attestation de son assureur de non prise en charge totale ou partielle du volume d'eau perdu pour cette fuite.

Au vu de ce dossier, le délégataire déclarera ou non comme recevable la demande de dégrèvement formulée par l'abonné. Le cas échéant, le délégataire du service public de l'eau potable appliquera pour la facture de l'année considérée un dégrèvement partiel par application des règles ci-dessous :

CONSUMMATION	COEFFICIENT EAU
De 0 à Vn (inclus)	1
De Vn à 2 Vn	1
De 2Vn à 3 Vn	0,75
De 3Vn à 5 Vn	0,50
De 5Vn à 10 Vn	0,15
A partir de 10 Vn (inclus et plus)	0,10

Vf : volume total fuites incluses
Vn : volume normal de consommation

Si Vf est le volume total, fuite comprise et Vn le volume normal de consommation :

- pour un volume Vf < ou = à Vn, il n'y a pas de dégrèvement (cas particulier d'une fuite concomitante à forte réduction des usages),
- pour un volume Vf > Vn, le calcul du dégrèvement s'applique comme ci-dessus.

Il ne sera procédé, pour la part eau de la facture, qu'à un seul dégrèvement pour fuite par compteur et par période de 5 ans.

Parallèlement, l'abonné pourra saisir l'Agence de l'Eau pour bénéficier de la remise totale de la redevance pollution sur le volume de fuite.

4 Le branchement

On appelle “branchement” le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Art.22 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique (dispositif de raccordement au réseau public d'eau),
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le point de livraison regroupant le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur inclus.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées. La partie privative comprend le joint après compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau, etc...

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l'eau potable.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif anti-retour sont à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble (Annexe 2 du présent règlement de service).

Art.23 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et du devis par l'usager. Ainsi qu'après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité.

Le devis du branchement est établi par le Distributeur d'eau conformément au bordereau des prix annexé au présent règlement de service (annexe 8).

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du Distributeur soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau.

Art.24 Le paiement

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au présent règlement de service. Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Art.25 L'entretien et le renouvellement

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés)
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- les frais d'entretien et de renouvellement du regard ou de la fosse compteur et du robinet purgeur,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Un branchement résilié depuis plus de 2 ans (vanne réseau fermée et compteur démonté) pourra être considéré comme non réutilisable. Le Distributeur pourra être amené à proposer la réfection complète du branchement.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, le Distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Art.26 La fermeture et l'ouverture

En cas d'ouverture ou de fermeture de votre alimentation en eau réalisée à votre demande par le Distributeur, les frais de déplacement sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et sont indiqués en annexe 8 du présent règlement de service.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 Votre compteur

On appelle “compteur” l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Art.27 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur et vous sont fournis en location.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas ou plus à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace à vos frais le compteur par un compteur d'un calibre plus approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, renouveler à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau au compteur.

Art.28 L'installation

Le compteur ou le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art définies par le Distributeur et précisées en annexe (assurant notamment la protection contre le gel et les



chocs) tel que décrit en annexe 4. Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Art.29 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 et 20 millimètres de diamètre), en votre présence et aux frais indiqués en annexe 8 du présent règlement de service.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé. Le montant de ces frais est indiqué en annexe 8 du présent règlement de service.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée depuis la relève précédente, sur la base de vos consommations précédentes.

Art.30 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais. Le joint après compteur est garanti pendant un an.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

Il est remplacé et vous est facturé au montant figurant en annexe dans les cas où :

- ses scellés ont été enlevés,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

6 Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à l'aval du compteur (ou compteur général d'immeuble).

Art.31 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt à l'aval du compteur est fortement conseillée.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un surpresseur peuvent s'avérer nécessaire en fonction de votre positionnement géographique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux règles d'usage en vigueur.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats tel que décrites à l'annexe 2b) du présent règlement de service.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau et les autorités sanitaires se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Art.32 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Art.33 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Distributeur d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur vos installations, vous devez en informer le Distributeur d'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Distributeur d'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Site internet : leaudelacub.fr

Communauté urbaine
de Bordeaux

Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 Bordeaux cedex
tél. : 05 56 99 84 84

L'eau de La Cub est une marque de La Cub. Elle concerne les services publics de l'eau et de l'assainissement. Lyonnaise des Eaux et la SGAC, qui portent la marque L'eau de La Cub, sont les opérateurs des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pour toute correspondance, écrire à :

Lyonnaise des Eaux
TSA 70001 - 54528 LAXOU Cedex

Accueil clientèle

91 rue Paulin - 33000 Bordeaux

N°Cristal 09 77 40 10 13

Urgence 24h/24, 7j/7

N°Cristal 09 77 40 10 14

- 1 Règlement de l'abonnement incendie
- 2 Conditions particulières relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements
 - 2a Convention-type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau
 - 2b Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- 3 Tarifs des prestations complémentaires et frais

- 4 Prescriptions techniques concernant les abris pour compteurs
- 5 Charte usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement
- 6 Conditions d'utilisation des bornes de puisage monétiques de prélèvement d'eau
- 7 Télérélevé des compteurs
- 8 Bordereau des prix
- 9 Grille tarifaire

Annexe 9

Grille Tarifaire

Les prix s'entendent à la date du 01/01/2013 et seront révisés par application de la formule de révision définie dans l'avenant 9 du traité de concession du service public de l'eau potable de la Cub et reprise ci-après.

Abonnement

La partie fixe annuelle P0 fonction du diamètre du compteur est définie comme suit ; elle est révisée au premier jour de chaque semestre dans les conditions prévues à l'article 34 du Traité et rappelées ci-après.

Caractéristiques de l'alimentation Diamètre du compteur en mm	Partie fixe annuelle P0 en euros HT (valeur 01/01/2013)
12 mm	54,70
15 mm	54,70
20 mm	107,00
25 mm	258,80
30 mm	344,99
40 mm	564,00
50 mm	729,84
60 mm	995,28
80 mm	1 260,66
100 mm	2 189,58
150 mm	3 251,16
200 mm	4 312,83
250 mm	5 639,81
300 mm	6 635,15

Partie proportionnelle

Le prix au m³ consommé Q s'applique au volume d'eau livré au compteur ; il est révisé au premier jour de chaque semestre dans les conditions prévues à l'article 34 du Traité et rappelées ci-après.

Valeur au 01/01/2013	Tranches de consommation annuelles exprimées en m³	Partie proportionnelle Q0 en euros HT / m³
Q1o	0 à 170 m³	1,0640
Q2o	171 à 5400 m³	1,2058
Q3o	> 5400 m³	1,2295

Pour les usagers nouvellement abonnés, le tarif applicable aux 20 m³ forfaitairement facturés sera le tarif de la première tranche Q1 en vigueur à la date de facturation.

Evolution du tarif de base du Concessionnaire

Ces tarifs seront révisés semestriellement par l'application de la formule suivante :

$$T = T_0 \cdot K_n$$

$$T_n = T_0 \times K_n$$

Avec :

T_0 : valeur au 01/01/2013

T_n : valeur révisée

K_n : coefficient de révision des tarifs défini comme suit :

$$K_n = (0,15 + 0,3513 \cdot \text{ICHT-E} + 0,0516 \cdot \text{EMT} + 0,4470 \cdot \text{FD})$$

La définition des paramètres est la suivante :

- ICHT-E est l'indice relatif au coût de la main d'oeuvre pour les activités de production et distribution d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets et pollution (base 100 au 01/12/2008) en remplacement de ICHTTS1 qui n'est plus publié
Source : Le Moniteur
- EMT est l'indice EMT 351002 « Electricité Moyenne Tension Tarif Vert A » (base 100 au 01/01/2005) en remplacement de EL 40-10-10 qui n'est plus publié
Source : Le Moniteur
- FD est l'index « Frais et service divers – Frais divers » (base 100 au 01/01/1993)
Source : Le Moniteur

La valeur initiale du paramètre sera celle correspondant à la moyenne des douze dernières valeurs publiées ou mises en ligne connues le 15 décembre 2012.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire, qui communique au Concédant les différentes valeurs des indices précités et le calcul du coefficient k effectué.

Les différents termes sont arrondis à la quatrième décimale la plus proche, par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq.

Le calcul est effectué avec la moyenne glissante annuelle établie sur la base des douze derniers indices mensuels publiés ou mis en ligne, connus le 15 décembre et le 15 juin.

Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et pourront être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, la moyenne des douze derniers indices rectifiée fera l'objet d'un décompte en fin de semestre suivant.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata-temporis.